

CONVENTION DE STAGE CQP ALS

***Preliminaire :** Les signataires de la présente convention de stage reconnaissent avoir pris connaissance de l'article 9 de la loi 2006-396 pour l'égalité des chances et de ses décrets d'application. Ils en acceptent les principes.*

La présente formation définit les rapports entre :

L'organisme de formation : Comité régional UFOLEP Auvergne Rhône Alpes

Parc du Chêne
12 rue du 35^{ème} Régiment d'Aviation
69 500 BRON
Tél. 04.72.37.26.35

Représenté par :

Mme. AYACHE Najoua, Présidente
M. GODDERIDGE Cédric, responsable de la formation

Et

La structure d'accueil : (Nom et adresse de l'entreprise)

.....
.....
.....

Représentée par :

Cachet de la structure :

Tuteur de stage :

Coordonnées :

Au bénéfice du stagiaire :

NOM Prénom :

Adresse :

.....

Adresse mail :

Téléphone portable : ___/___/___/___/___

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Définition des activités confiées au stagiaire

Les stages ont pour objet l'application pratique, dans une structure d'accueil, de la formation du CQP ALS AGEE (Certificat de Qualification Professionnelle d'Animateur de Loisir Sportif, option Activités Gymniques d'Entretien et d'Expression) dispensée par l'UFOLEP Rhône Alpes. Les orientations spécifiques sont définies par le cadre officiel du référentiel de certification des 3 UC (unités de compétence) du CQP ALS.

Article 2 : Dates de début et de fin du stage

La présente convention est prévue pour une durée allant du _____ au _____,
Pour _____ heures au total.

Article 3 : Régime de responsabilité

Il est entendu entre les parties que:

- La structure d'accueil met à disposition du stagiaire tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de sa formation,
- La structure d'accueil organise des activités dans le strict respect du cadre légal et réglementaire qui s'impose à elle,
- Le stagiaire est placé sous l'entière responsabilité de l'association qui l'encadre pendant sa présence au sein de la structure d'accueil,
- Les activités dans lesquelles il intervient sont organisées en présence d'une personne titulaire du diplôme correspondant et sous l'entière responsabilité de la structure d'accueil,
- Les pratiquants des activités co-animées par le stagiaire sont les membres ou pratiquants de la structure d'accueil,
- Le matériel appartenant ou confié reste sous l'entière responsabilité de la structure d'accueil, et à aucun moment le stagiaire ne peut se voir transférer cette responsabilité.

Art 4 : Régime d'assurance de responsabilité.

Il est entendu entre les parties que:

- Le stagiaire est couvert par le contrat d'assurance de la structure d'accueil en Responsabilité Civile et en Individuelle Accident,
- La structure d'accueil a souscrit des garanties Responsabilité Civile et Individuelle accident couvrant l'organisation de ses activités, ses membres et pratiquants, ses bénévoles, ses administrateurs, ses stagiaires, ses préposés et plus généralement toute personne pouvant intervenir au moment de l'exécution du stage pratique, et ce conformément à son obligation légale inscrite dans le code du sport,
- La structure d'accueil renonce à recourir contre les autres parties à cette présente convention et à leurs assureurs,
- En cas d'accident au cours du stage pratique impliquant le stagiaire, la structure d'accueil s'engage à déclarer le sinistre à son assureur dans les plus brefs délais,
- Néanmoins, en cas de mise en cause et du refus de prise en charge motivé et circonstancié d'un dommage causé par le stagiaire, une déclaration pourra être réalisée au titre du contrat APAC RC EA souscrit par le Comité Régional UFOLEP Rhône Alpes, couvrant le stagiaire dans le cadre exclusif de sa formation pratique.

Article 8 : Rémunération

Si la structure d'accueil souhaite rémunérer le stagiaire (dans le cas contraire, rayer les espaces vides) :

En rémunération de ses services, _____ percevra une indemnité mensuelle de _____ euros à la date d'embauche, à l'exclusion de tout avantage.

Article 9 : Modalités de suspension et de résiliation du stage

En cas de volonté d'une des trois parties (structure d'accueil, stagiaire, UFOLEP Rhône Alpes) d'interrompre définitivement le stage, celui-ci devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'interruption du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

Article 10 : Conditions d'autorisation d'absence du stagiaire

Pour toute interruption temporaire du stage, la structure d'accueil avertira l'UFOLEP Rhône Alpes par courrier ou par mail.

Article 11 : Attestation de stage

A l'issue du stage, la structure d'accueil délivre au stagiaire et à l'UFOLEP Rhône Alpes une attestation du nombre d'heures effectives réalisées par le stagiaire.

Structure d'accueil	Organisme de formation	Tuteur	Stagiaire
Date : Signature et cachet	Date : Signature et cachet	Date : Signature	Date : Signature